

# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Décision	2001/0202(COD) Procédure terminée
Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités	
Sujet 3.50.02.01 Programme-cadre CE, UE	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PPE-DE <a href="#">QUISTHOUDT-ROWOHL Godelieve</a>	10/10/2001
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>ECON</b> Economique et monétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>RETT</b> Politique régionale, transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	PSE <a href="#">ZORBA Myrsini</a>	16/10/2001
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">2460</a>	05/11/2002
	Recherche	<a href="#">2380</a>	30/10/2001
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Recherche et innovation</a>	Commissaire	

Evénements clés			
10/09/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0500	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/10/2001	Débat au Conseil	<a href="#">2380</a>	
10/01/2002	Publication de la proposition législative	COM(2001)0822	Résumé

	modifiée		
28/05/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
28/05/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A5-0203/2002</a>	
02/07/2002	Débat en plénière		
03/07/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T5-0356/2002</a>	Résumé
11/07/2002	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2002)0413</a>	Résumé
05/11/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/12/2002	Signature de l'acte final		
26/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0202(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 161
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2001)0500</a> <a href="#">JO C 332 27.11.2001, p. 0275 E</a>	10/09/2001	EC	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2001)0822</a> <a href="#">JO C 103 30.04.2002, p. 0266 E</a>	10/01/2002	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0185/2002</a> <a href="#">JO C 094 18.04.2002, p. 0001</a>	20/02/2002	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0203/2002</a>	28/05/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T5-0356/2002</a> <a href="#">JO C 271 12.11.2003, p. 0196-0330 E</a>	03/07/2002	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2002)0413</a> <a href="#">JO C 292 29.10.2002, p. 0489 E</a>	11/07/2002	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 2002/2321</a> <a href="#">JO L 355 30.12.2002, p. 0023-0034</a> Résumé
---

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

OBJECTIF : fixer les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du programme-cadre de la Communauté européenne 2002-2006. CONTENU : les règles de participation et de diffusion sont un des instruments légaux de mise en oeuvre du programme-cadre communautaire de recherche. Les présentes règles ont été élaborées dans le double souci d'adapter les dispositions régissant la participation aux programmes de recherche et la diffusion des résultats des projets à l'esprit et aux caractéristiques du nouveau programme-cadre et de simplifier et d'alléger ces dispositions tout en les rendant compréhensibles. Dans le cas des règles de participation et de financement, l'application de ces principes se traduit notamment par les innovations suivantes: - l'égalité complète de droits et obligations entre participants des États membres et des États candidats associés; - les organisations européennes de coopération scientifique (comme le CERN, l'ESA, l'ESO ou l'EMBL) ont accès au programme-cadre de plein droit et exactement aux mêmes conditions que toute entité établie dans un État membre (ce n'est pas le cas aujourd'hui); - les organisations de pays tiers peuvent participer la première fois de plein droit aux actions menées dans la plus grande partie du programme-cadre; - des critères généraux, prenant en compte les objectifs spécifiques des nouveaux instruments, sont établis pour la sélection des propositions; - la contribution financière de la Communauté est assurée dans les formes nouvelles d'une "subvention à l'intégration" dans le cas des réseaux d'excellence, d'une "subvention au budget" dans celui des projets intégrés, autorisant une importante flexibilité et impliquant des formes de contrôle moins lourdes et plus efficaces, essentiellement a posteriori; - la possibilité est donnée aux consortia en charge des réseaux et des projets intégrés de modifier le partenariat. Les dispositions en matière de propriété intellectuelle, identiques pour tous les participants, ont également été considérablement simplifiées. Les règles définies dans ce domaine ont été élaborées de manière à garantir le bon déroulement de projets pouvant impliquer un nombre élevé de participants et menés par des partenariats qui pourront évoluer. À cette fin, elles impliquent la possibilité, pour les participants, de passer entre eux les arrangements les plus appropriés, à l'intérieur d'un cadre de principes généraux stable et clair. Ceci devrait faciliter la participation des petites entités de recherche, et notamment les PME. Au titre des innovations introduites on mentionnera ainsi par exemple: - l'assouplissement de l'obligation, pour les participants, de protéger par un titre de propriété toutes les connaissances liées au projet, leur intérêt étant plutôt, dans certains cas, de mettre ces connaissances dans le domaine public; - la possibilité, pour les participants à un projet, d'exclure une partie de leur savoir-faire préexistant de l'obligation d'y donner accès aux autres participants; - la limitation des droits d'accès d'un participant aux connaissances produites par d'autres participants aux seules connaissances nécessaires à la valorisation des connaissances qu'il a lui-même produites. Ces règles ont été définies en consultation avec les utilisateurs des programmes, la communauté scientifique et l'industrie. Il en ira de même pour les dispositions d'application technique situées à un niveau plus détaillé de la mise en oeuvre du programme-cadre, plus particulièrement celles contenues dans le contrat-type et les programmes de travail. ?

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

Le projet de décision révisé fait suite à l'accord politique conclu au sein du Conseil lors de sa réunion du 10.12.01 sur les instruments. La révision de la proposition initiale consiste en la suppression du chapitre II ("Instruments") et de l'annexe ("Activités de RDT et contribution financière de la Communauté par type d'instruments"). En effet, ces deux parties ont été transférées par le Conseil dans l'Annexe III du Programme Cadre. Conçu dans l'objectif d'aider à la réalisation de l'Espace européen de la recherche, le programme-cadre 2002-2006 met en oeuvre les principes suivants, plus particulièrement appliqués par l'intermédiaire des réseaux d'excellence et des projets intégrés: - ouverture de principe des projets à de nouveaux participants; - flexibilité intrinsèque de leurs conditions de fonctionnement, y compris sous la forme du lancement de nouvelles activités; - large autonomie de mise en oeuvre. Dans le cas des règles de participation et de financement, l'application de ces principes se traduit notamment par les innovations suivantes: - l'égalité complète de droits et obligations entre participants des États membres et des États candidats associés; - les organisations européennes de coopération scientifique (comme le CERN, l'ESA, l'ESO ou l'EMBL) ont accès au programme-cadre de plein droit et exactement aux mêmes conditions que toute entité établie dans un État membre; - les organisations de pays tiers peuvent participer la première fois de plein droit aux actions menées dans la plus grande partie du programme-cadre. Celles des pays tiers éligibles aux actions spécifiques de coopération internationale du programme-cadre (Russie et États de la CEI, pays tiers méditerranéens et pays en développement) bénéficieront de plus et de plein droit d'un financement; - des critères généraux, prenant en compte les objectifs spécifiques des nouveaux instruments, sont établis pour la sélection des propositions; - la contribution financière de la Communauté est assurée dans les formes nouvelles d'une "subvention à l'intégration" dans le cas des réseaux d'excellence, d'une "subvention au budget" dans celui des projets intégrés, autorisant une importante flexibilité et impliquant des formes de contrôle moins lourdes et plus efficaces, essentiellement a posteriori; - la possibilité est donnée aux consortia en charge des réseaux et des projets intégrés de modifier le partenariat, y compris en lançant des appels de mise en concurrence dans des conditions bien définies et sur la base d'un consentement de la Commission sous forme simplifiée. Les dispositions en matière de propriété intellectuelle ont également été considérablement simplifiées. Elles sont ainsi à présent identiques pour tous les participants. Les règles ont été élaborées de manière à garantir le bon déroulement de projets pouvant impliquer un nombre élevé de participants et menés par des partenariats qui pourront évoluer. À cette fin, elles impliquent la possibilité, pour les participants, de passer entre eux des arrangements, à l'intérieur d'un cadre de principes généraux stable et clair. Ceci devrait faciliter la participation des petites entités de recherche, et notamment les PME. Au titre des innovations introduites, il faut mentionner: - l'assouplissement de l'obligation, pour les participants, de protéger par un titre de propriété toutes les connaissances liées au projet, leur intérêt étant plutôt, dans certains cas, de mettre ces connaissances dans le domaine public; - la possibilité, pour les participants à un projet, d'exclure une partie de leur savoir-faire préexistant de l'obligation d'y donner accès aux autres participants; - la limitation des droits d'accès d'un participant aux connaissances produites par d'autres participants aux seules connaissances nécessaires à la valorisation des connaissances qu'il a lui-même produites. Le contrat-type et les programmes de travail seront établis dans le même esprit de simplification et d'allègement. Ainsi, les dispositions financières actuelles feront l'objet d'une simplification dans le contrat-type et les formulaires de demande de subvention. ?

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

La commission a adopté le rapport de Mme Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE-DE, D) approuvant la proposition dans les grandes lignes, sous réserve d'un certain nombre d'amendements (procédure de codécision, 1ère lecture). Un amendement précise que le nombre minimal de participants ne peut être inférieur à trois entités juridiques indépendantes établies dans trois États membres ou États associés différents, dont au moins deux doivent avoir leur siège dans un État membre ou dans un État candidat associé. La commission insiste sur le fait que l'évaluation des projets doit se dérouler selon une procédure en deux phases. Elle fait valoir que bien des participants potentiels sont découragés par le rapport coûts-bénéfices disproportionné et qu'une procédure en deux phases - tout particulièrement dans le cas d'appels d'offres très complexes - aurait pour effet qu'il ne serait plus nécessaire d'introduire des candidatures détaillées et onéreuses jusqu'à ce que l'on puisse escompter des bénéfiques. La commission stipule aussi que les déposants peuvent, avant la seconde phase, accueillir de nouveaux partenaires pour autant que le caractère de la proposition ne s'en trouve pas modifié. Par ailleurs, la procédure de sélection en deux phases devrait être organisée de telle sorte que sa durée n'excède pas celle de la procédure en une phase. Pour les députés, la qualité scientifique et technologique d'une candidature et le degré d'innovation devraient constituer le premier critère de sélection pour répondre aux objectifs stratégiques définis au Sommet de Lisbonne. Cependant, dans l'application des principaux critères, la Commission européenne devrait également pouvoir prendre en considération les critères entièrement nouveaux proposés par la commission parlementaire, tels que les synergies avec l'enseignement, à tous les niveaux, la capacité de coopérer avec des acteurs de terrain n'appartenant pas à la communauté de recherche et les activités donnant un rôle accru aux femmes dans le domaine de la recherche. Pour les programmes concernant une région ultrapériphérique, le critère relatif à la valeur ajoutée communautaire devrait être majoré. La commission souhaite également clarifier les contrats de consortium et elle a adopté plusieurs amendements définissant les relations entre les participants au consortium. Enfin, elle demande que les appels d'offres soient rendus publics aussi largement que possible, en incluant l'Internet.?

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

En adoptant le rapport de Mme Godelieve QUISTHOUDT-ROWOHL (PPE-DE, D), le Parlement européen a adopté un compromis relatif aux règles de participation au VIème programme-cadre du programme de recherche et développement. Le compromis prend en compte les principales préoccupations exprimées par les députés. Par ses amendements, le Parlement insiste sur la nécessité d'une option pour que les projets soient évalués par le biais d'une procédure en deux phases. En pareil cas, si une proposition présentée sous forme succincte fait l'objet d'une évaluation positive lors de la première phase, les soumissionnaires concernés sont invités à présenter une proposition complète pour la seconde phase de l'évaluation. Par ailleurs, les appels à manifestation d'intérêt et les appels à propositions devraient être publiés au JOCE et se voir donner la plus grande publicité possible, notamment via Internet. L'excellence scientifique et technologique ainsi que le degré d'innovation devraient être le premier critère de sélection. La Commission devrait également prendre en compte de nouveaux critères proposés par les députés, tels que les synergies avec le monde de l'éducation à tous les niveaux, la capacité de travailler avec des acteurs extérieurs à la communauté scientifique, de contribuer à la diffusion des connaissances et d'étudier les conséquences sociales des travaux proposés et la promotion du rôle des femmes dans le domaine de la recherche. Le Parlement insiste pour que toutes les propositions d'actions indirectes soient traitées de manière confidentielle par la Commission, les experts indépendants étant tenus à cette obligation de confidentialité. Souhaitant clarifier les contrats de consortium, le Parlement a adopté plusieurs amendements définissant les relations entre les participants au consortium et concernant la responsabilité en cas de rupture du contrat par un participant et au cas où le consortium ne pourrait compenser cette défaillance. Il souhaite également que la Commission communique, sur demande, à tout État membre ou à tout État associé les informations utiles dont elle dispose sur les connaissances résultant de travaux entrepris dans le cadre d'une action indirecte, à moins que les participants ne présentent des arguments valables s'y opposant. Le compromis couvre également les règles de participation au VIème programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Les députés ont adopté un certain nombre d'amendements. L'un d'entre eux a trait à la recherche dans le domaine de la fusion : le Parlement estime que le taux de soutien doit demeurer aussi proche que possible de 25%, afin de permettre aux associations de fournir un travail approprié dans ce domaine. Il préconise donc un taux d'assistance de 24% alors que la Commission ne proposait que 17,5%. Le Parlement demande enfin que les deux propositions de décision soient transformées en propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil.?

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

La proposition modifiée de la Commission retient tous les changements introduits par le Parlement européen en première lecture. Elle reprend donc les amendements visant à : - préconiser l'adoption de la proposition sous la forme d'un Règlement; - établir un seuil identique d'au moins 3 entités juridiques différentes établies dans 3 États membres ou États associés dont au moins 2 États membres ou États candidats associés pour tous les instruments, à l'exception des actions de soutien spécifique et des actions pour promouvoir les ressources humaines et la mobilité; - assujettir la participation des entités juridiques de pays tiers à la conclusion d'arrangements de nature réciproque, qui pourraient prendre la forme d'un accord scientifique et technologique; - prévoir la possibilité d'une évaluation des propositions en deux étapes et prévoir également que les appels à expressions d'intérêts n'aient aucune incidence sur les décisions subséquentes de la Commission; - introduire certains critères d'évaluation et de sélection optionnels dans la proposition (tels que la référence au rôle des femmes dans la recherche, la synergie avec la formation et les impacts sociétaux) et supprimer l'exigence de l'anonymat lors de l'évaluation, à défaut d'une mention contraire dans l'appel à proposition; - introduire l'obligation pour les participants de conclure un accord de consortium; - prévoir une responsabilité financière solidaire des participants au pro-rata de leur participation et à hauteur maximale de la contribution qui leur est allouée; - clarifier la façon dont sera calculée la contribution financière de la Communauté dans le cadre des réseaux d'excellence et imposer une limitation des coûts des activités de management d'une action indirecte à 7% de la contribution financière de la Communauté; - clarifier les règles de propriété intellectuelle.?

## Recherche RDT, 6ème programme-cadre CE 2002-2006: diffusion des résultats, participation des entreprises et des universités

---

OBJECTIF : établir des règles pour la participation des entreprises, des centres de recherche et des universités au sixième programme-cadre de recherche (2002-2006) de la Communauté européenne et pour la diffusion des résultats de la recherche. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 2321/2002/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté ce règlement en approuvant tous les amendements votés par le Parlement européen en première lecture. La décision a été prise à la majorité qualifiée, la délégation portugaise s'abstenant. Le présent règlement fixe les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités et les règles de diffusion des résultats de la recherche pour la mise en oeuvre du sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration contribuant à la réalisation de l'espace européen de la recherche et à l'innovation (2002-2006). Ces dispositions s'inscrivent dans un cadre cohérent et transparent, prenant pleinement en compte les objectifs et les spécificités des instruments définis à l'annexe III du sixième programme-cadre en vue d'en garantir la mise en oeuvre optimale, compte étant tenu de la nécessité de permettre un accès aisé des participants par le biais de procédures simplifiées. Ce sera tout particulièrement le cas pour les petites et moyennes entreprises (PME) en raison de la participation de groupements d'entreprises. L'adoption de ce règlement et des règles de participation au programme de recherche Euratom assurera la mise en oeuvre rapide des deux nouveaux programmes-cadres, comme l'a demandé le Conseil européen. Il faut rappeler que le budget total prévu au titre des programmes-cadres CE et Euratom s'élève à 17.500 mios EUR, dont 16.270 mios EUR sont alloués au programme CE. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/01/2003.?